



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAR



VOLAILLE BIO

Cette fiche filière présente les évolutions technico-économiques liées à l'engagement d'une exploitation avicole dans le mode de production biologique. Elle se compose de 4 parties : réglementation, technique, économie, et portrait d'un agriculteur. Les parties technique et réglementaire proposent une synthèse entre bibliographie et conseils de techniciens en agriculture biologique. La partie économique présente les variations des charges d'exploitation dues au passage en bio, ainsi que les différentes possibilités de valorisation des productions.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'ALIMENTATION

Le principe de base en élevage biologique est le **lien au sol : 50 %* des aliments pour animaux doivent provenir de la ferme** ou, si cela est impossible, être produits en **coopération** avec d'autres agriculteurs biologiques, ou encore provenir de fabricants d'aliments pour animaux de la région ou à défaut des régions les plus proches.

Des **fourrages grossiers frais, secs voire ensilés** doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles.

L'alimentation doit être bio. Toutefois, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en 2e année de conversion est autorisée à la hauteur de :

- 30 % de la ration lorsque ces aliments proviennent d'une autre exploitation
- 100 % de la ration lorsque ces aliments proviennent de l'exploitation même.

Dans le cas d'impossibilité de trouver des aliments biologiques, une **proportion**

d'aliments non bio par période de 12 mois est autorisée sans une **limite 5 % du 01/01/2010 au 31/12/2011** ; dès 2012 les aliments non bio ne seront plus autorisés. Ces chiffres sont calculés chaque année en pourcentages de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments non biologiques dans la **ration journalière est de 25 % de matière sèche.**

L'utilisation d'**aliments OGM et le gavage sont interdits.**

**Tous les pourcentages sont des pourcentages de Matière Sèche*

LA PROPHYLAXIE AU CENTRE DE LA SANTÉ ANIMALE

En élevage biologique, la santé des animaux est fondée principalement sur la **prévention**, grâce à différentes mesures :

- le **choix d'une race appropriée** qui

s'adapte bien aux conditions du milieu,

- l'**application de pratiques d'élevage adaptées** aux besoins de l'espèce afin d'augmenter sa résistance aux maladies et de prévenir les infections,
- l'utilisation d'**aliments de qualité** et l'**accès aux parcours**,
- le maintien d'une **densité de peuplement appropriée** et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène afin d'éviter les problèmes de surpeuplement et les maladies qui peuvent en résulter.

En cas de maladie ou de blessure d'un animal, les **produits phytothérapeutiques et homéopathiques** doivent être utilisés en préférence aux médicaments de synthèse. Si ces mesures se révèlent inefficaces, le recours à des **produits vétérinaires de synthèse ou aux antibiotiques** est autorisé sous la responsabilité d'un vétérinaire. Ces traitements ne peuvent être effectués qu'à titre **curatif et de façon non systématique.** Le nombre de traitement de synthèse est limité à :

- **trois par an et par animal** dont le cycle

de vie productive est supérieur à 1 an.

- **un par an et par animal** dont le cycle de vie productive est inférieur à 1 an.

Les **traitements anti-parasitaires ne sont pas limités mais ne sont autorisés qu'à titre curatif.**

À la suite d'un traitement médicamenteux de synthèse, le **délai d'attente légal avant commercialisation** des produits animaux est **doublé**. Dans le cas d'absence de délai d'attente légal, il est fixé à 48 heures.

DES PRATIQUES D'ÉLEVAGE RESPECTUEUSES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque **bâtiment avicole ne peut contenir plus de :**

- 4 800 poulets,
- 5 200 pintades,
- 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,
- 2 500 chapons, oies ou dindes,
- 3 000 poules pondeuses.

La surface totale de bâtiments agricoles utilisables pour des volailles de chair est limitée à **1 600 m²**. Au moins un tiers de la surface doit être construite en dur, et recouverte de litière. La surface en caillbotis et grille ne peut donc dépasser 66 % de la surface intérieure minimale.

Les animaux ne doivent **pas être maintenus en cage.**

La **lumière artificielle** est autorisée dans les bâtiments avicoles avec un **maximum de 16 h de jour** (naturelle et artificielle) soit un minimum de **8 h de repos nocturne en continu sans**

lumière artificielle.

Les animaux doivent avoir accès à un **parcours de plein air principalement herbeux** (qui peut être partiellement couvert) durant au minimum **un tiers de leur vie**. Les animaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac.

Les volailles doivent naître et être élevées dans des exploitations biologiques. En cas d'indisponibilité de poussins ou poulettes bio, des volailles non biologiques peuvent être introduites dans l'exploitation en respectant ces critères :

- **pour les volailles de chair, les poussins non biologiques doivent être âgés de moins de 3 jours**. Ils doivent ensuite respecter une période de conversion de 10 semaines pour pouvoir être vendus en bio,

- **pour les poules pondeuses, jusqu'au 31/12/2011, des poulettes non biologiques âgées de moins de 18 semaines** peuvent être introduites dans l'exploitation. Ces poulettes devront être nourries et traitées selon les règles de l'agriculture biologique dès l'âge de 3 jours. Une fois sur l'exploitation, elles doivent respecter une période de conversion de 6 semaines pour que les œufs puissent être vendus en bio.

Le nombre de volailles est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causés par les animaux ou par l'épandage des effluents d'élevage. La quantité totale **d'effluents d'élevage** ne doit pas dépasser **170 kg d'azote par an et par hectare de SAU (équivalent à 914 poulets de chair en bâtiment fixe, 1030 poulets de chair en bâtiment mobile et 490 poules pondeuses/ha)**. En cas de dépassement de cette limite, les effluents excédentaires doivent être épandus sur des terres conduites en bio d'autres fermes. Un accord de coopération doit être alors établi.

Les animaux doivent disposer d'un espace suffisant :

	INTÉRIEUR		INTÉRIEUR SURFACE/ANIMAL
	NOMBRE ANIMAL/M ²	POIDS VIFS/M ²	
Installations fixes	10	21 kg	
Poulet et pintade			4 m ²
Canard			4,5 m ²
Dinde			10 m ²
Oie			15 m ²
Poules pondeuses	6		4 m ²
Installations mobiles	16	30 kg	2,5 m ²

La **pose de perchoirs en nombre suffisant est obligatoire**. Pour certaines espèces, leur taille est réglementée (20 cm de perchoir/pintade et 18 cm de perchoir/poule pondeuse). Pour les poules pondeuses, la taille des nids est réglementée : 7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm² par oiseau.

Les bâtiments doivent être munis de **trappe de sortie/entrée** d'une dimension adéquate et d'une longueur d'au moins 4 mètres par 100 m² de surface du bâtiment.

Pour les volailles de chair issues de **souches à croissance lente**, il n'y a **pas d'âge minimal d'abattage**. Les souches à croissance lente sont définies comme celles dont le gain moyen quotidien est inférieur à 35 g/jour et qui sont issues des souches parentales femelles suivantes : Hubbard JA 57, JA 87, P6N, GF10, Sasso SA 51, SA 51 noire, SA 31, ISA Barred rock S 566 et CSB Géline de Tourraine. En revanche, pour les **souches à croissance rapide**, l'abattage ne peut avoir lieu avant un nombre minimum de jours spécifique à chaque espèce :

ESPÈCE	AGE MINIMAL D'ABATTAGE (JOUR)
Poulets de chair	81
Chapons	150
Canards de Barbarie	70 (femelle) 84 (mâle)
Canard de Pékin	49
Pintades	94
Canards mulards	92
Dindes	100
Dindons et oies à rôtir	140

L'époinçage du bec (1/3 au maximum du bec) est autorisé, à condition d'être pratiqué avant 10 jours. En revanche **l'ébecquage** et la pose des lunettes sont interdits. La **castration** est autorisée (chapon) si elle est effectuée dans des conditions qui réduisent au minimum la souffrance des animaux (anesthésie et/ou analgésie).

Entre chaque bande d'élevage, les bâtiments vidés de tout animal doivent être nettoyés et désinfectés. Les produits autorisés sont notifiés dans le cahier des charges. Le **vide sanitaire** est de **14 jours pour les bâtiments** et de **2 mois pour les parcours**.



UN PEU TECHNIQUE

L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification des volailles se fait par un **baguage individuel** au plus tard à la 5e semaine de vie des animaux. Cette bague doit porter des informations obligatoires :

- indication Agriculture Biologique
- numéro de l'organisme certificateur
- code d'identification du producteur

Dans le cas d'un élevage de **moins de 10 000 volailles/an**, seule l'identification producteur est obligatoire.

Des dérogations permettent de ne pas identifier les animaux lorsque ces derniers sont abattus sur place (il n'y a pas de risque de mélange d'animaux).

LE POIS : UNE RESSOURCE PROTÉIQUE INTÉRESSANTE

La principale difficulté rencontrée par les élevages avicoles bio est la ressource protéique. Le soja est une bonne ressource mais il semble de plus en plus difficile de s'en procurer en agriculture biologique. Il faut donc chercher parmi d'autres productions les ressources protéiques nécessaires à la bonne croissance des volailles.

Les agriculteurs s'intéressent plus particulièrement au pois, à la féverole et au lupin qui sont des cultures bien adaptées au climat méditerranéen. Le pois semble être la production la plus propice à un système de production biologique : facilité de désherbage et de stockage, peu de problèmes fongiques, bonne aptitude au broyage et à la granulation, etc. Le choix entre pois fourrager et pois protéagineux ne semble pas avoir d'impact sur la teneur en protéines contrairement au mode de présentation de l'aliment. La granulation est fortement préconisée car elle améliore la digestibilité des protéines et de l'énergie (contrairement au grain entier). L'utilisation de blé dur est également une bonne alternative au soja. Cette céréale, riche en protéine, est facilement cultivable en climat méditerranéen et se conserve mieux que le blé tendre (problème des charançons).

QUE FAIRE POUR LUTTER CONTRE LA COCCIDIOSE ?

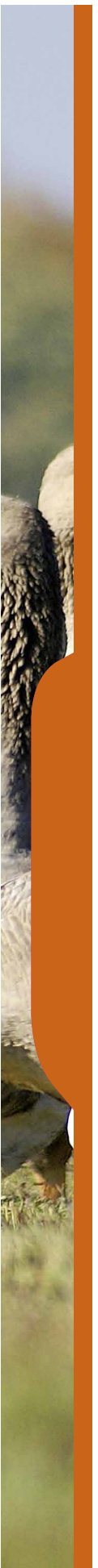
Les coccidies se développent lors de **mauvaises maîtrises des conditions d'élevage** ou de l'alimentation.

Le **vaccin Paracox®** est homologué en aviculture bio. Il doit être administré, soit au **couvoir**, soit en **élevage entre le 5^e et le 9^e jour de vie** des volailles (il n'est pas compatible avec des traitements antiparasitaires). La vaccination ou le traitement par des antiparasitaires ne doivent pas faire oublier que des moyens préventifs existent pour lutter contre ce parasite :

- un **nettoyage et une désinfection rigoureuse** entre chaque bande permet de maintenir une pression parasitaire faible lors de l'arrivée de nouveaux animaux. Le maintien d'une **litière saine, souple et sèche** est la 1^{re} précaution à prendre. **L'ambiance du bâtiment** est également un paramètre à contrôler : une bonne **ventilation**, une **densité** peu importante ainsi que l'absence de **courants d'air** sont autant de moyens efficaces pour lutter contre la coccidiose.

- le **parcours** est également un réservoir de parasite. Il est donc très important de respecter le vide sanitaire de 2 mois. Un **couvert bas** (5 cm) favorise l'action assainissante des ultra-violets contenus dans la lumière du jour. Il est également important de veiller à **l'état du terrain** en évitant les irrégularités où pourraient stagner les eaux de pluie.

- au niveau de l'alimentation, l'ajout de **vinaigre de cidre** dans l'eau des volailles permet de limiter les coccidies par son acidité. Des **traitements anticoccidiens phytothérapeutiques** sont également disponibles (ne doivent pas être distribués si vaccination). La maîtrise de la flore intestinale est fondamentale c'est pourquoi l'ajout d'**huiles essentielles** (ail, girofle) à l'alimentation ou à l'eau de boisson peut être une solution envisageable. Les **carences en protéine** sont également des facteurs aggravant l'infection.



UN PEU D'ÉCONOMIE

LES CHARGES

POSTE	SURCOÛT
Certification	Sous réserve de certaines conditions d'éligibilité, la certification peut être prise en charge par des aides (Conseil Régional PACA).
Bâtiment d'élevage	Peu de différence avec un élevage conventionnel Label Rouge Surface doublée par rapport à un élevage conventionnel non labélisé Label Rouge
Alimentation	
Aliment complet	+ 35%
Fourrage	+ 33%
Soins vétérinaires	Quasiment plus de dépense (vinaigre de cidre, tisane d'ail)

Au niveau des charges, le poste prépondérant est celui de l'**alimentation**. Les aviculteurs du Var ont des **difficultés à produire eux-mêmes les concentrés** (céréales et protéagineux) nécessaires à leur exploitation du fait du climat, du manque de terre ou de matériels. Les aliments consommés sont donc principalement des **aliments complets**. Pour baisser ces coûts, les éleveurs peuvent **mélanger ces aliments complets à des céréales** entières (blé) qu'ils se procurent chez des céréaliers ou éleveurs du Var (50 % + onéreux que le blé conventionnel).

VALORISATION DE LA PRODUCTION

Les ateliers de volailles biologiques valorisent, la plupart du temps, leur production en **circuits courts par la vente directe**.

L'absence d'abattoir certifié bio dans le Var et les départements limitrophes pose des problèmes pour les aviculteurs. L'abattage à la ferme, grâce à **l'aménagement d'une tuerie**, est autorisé et semble être la solution la plus pratique. Cette démarche nécessite des **investissements conséquents** :

- en terme financier : au minimum 20 000 € pour la construction d'une tuerie (coût moindre si aménagement d'un bâtiment existant ou si auto-

construction)
- en terme de temps : temps d'abattage

Les volailles abattues dans une tuerie doivent obligatoirement être vendues en vente directe (à la ferme ou sur les marchés) dans un rayon de 80 km.

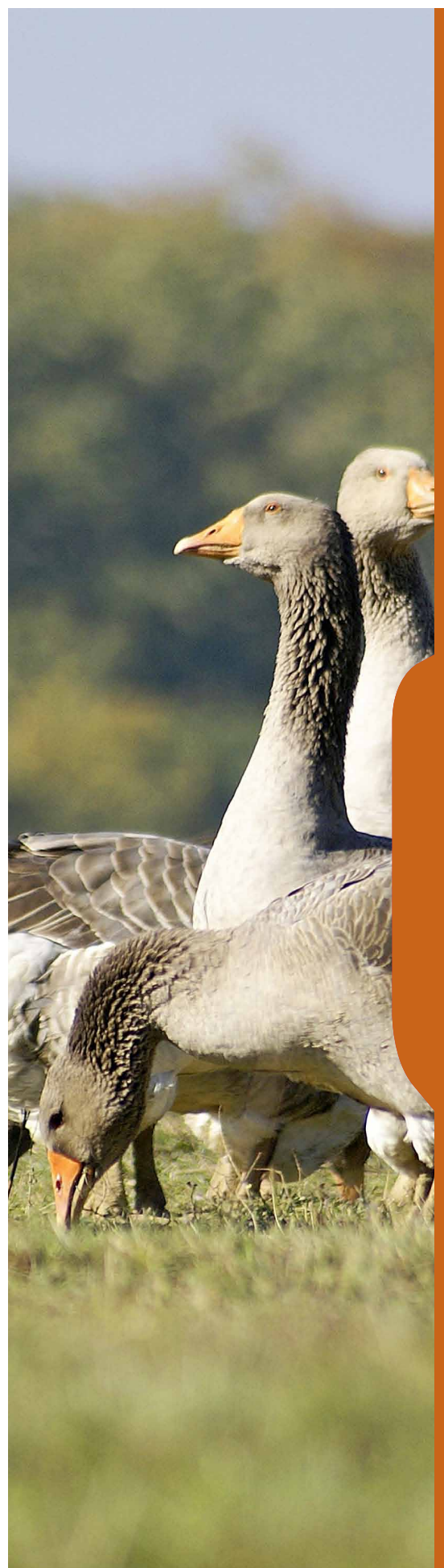
La vente directe permet une bonne valorisation mais reste contraignante. Elle est le plus souvent pratiquée lorsque les quantités restent raisonnables (jusqu'à 5 000 poulets/an). Au-delà, la **vente à des intermédiaires** (grossiste, revendeur) permet d'écouler des quantités plus importantes. Dans ce cas, les prix de vente sont réduits de 20 % environ.

L'introduction croissante de produits et repas bio dans les cantines scolaires (restauration collective) peut également constituer un marché intéressant pour les éleveurs de volailles.

	VENTE DIRECTE (FERME, MARCHÉ)	VENTE INDIRECTE (GROSSISTE, RESTAURATEUR)
Poulet de chair	11 à 12 €/kg	6,90 €/kg 7,40 €/kg en RC

REMARQUE

Il est important de souligner la difficulté d'adapter sa commercialisation pendant la période de conversion en l'absence d'aides. L'appellation produit biologique n'est possible qu'après 10 semaines dans le cas d'une conversion des animaux si les terres sont déjà en bio et dès lors que les poussins sont arrivés à moins de 3 jours ou de deux ans dans le cas d'une conversion simultanée des animaux et des terres.



PORTRAIT

YVES, MICHÈLE ET CHRISTELLE GROS

Domaine Les Fouques
Les 1ers Borrels
83400 HYERES

PRÉSENTATION DE L'EXPLOITATION

Yves, Michèle et Christelle Gros sont installés depuis 1991 sur Hyères en agriculture biologique.

L'exploitation comporte 15 ha de vigne et 5 poulaillers entourés de 4000 m² de parcours. Il produit environ 3000 volailles de chair par an (2/3 de poulets et 1/3 de pintades et canards). Un poulailler est consacré aux poules pondeuses (150 poules). La capacité de l'exploitation est de 1300 poulets simultanément.

MODE DE CONDUITE

Les poussins sont achetés à l'accouvoir Cévennes-Camargue à l'âge de un jour, vaccinés contre la maladie de Marek.

La paille utilisée est non bio mais cultivée sans désherbant.

Les volailles disposent d'environ 3 à 4 m²/animal sous couvert de beaucoup d'arbustes.

ALIMENTATION

L'alimentation provient, pour une petite partie, de l'exploitation (1 ha de blé dur). Le reste est acheté à des agriculteurs varois par l'intermédiaire de contrats locaux. C'est le cas pour le blé dur (en grain) qui est acheté à M. et Mme Faure. Yves Gros préfère le blé dur au blé tendre car il est plus facile d'en trouver dans la région et il se conserve mieux (moins de charançons).

Pour les aliments complets, les exploitants s'approvisionnent chez l'entreprise Barnier (ouverture de 4 dépôts vente dans le Var).

PROTECTION SANITAIRE

Contre la coccidiose, il distribue du vinaigre de cidre et de l'argile dans l'eau d'alimentation 1 fois/mois. Il fait également une tisane d'ail 1 fois/mois (de préférence à la pleine lune) qui à un rôle vermifuge.

ABATTAGE

	AGE D'ABATTAGE
Poulets	13 à 18 semaines
Pintades	18 à 22 semaines
Canards	12 à 16 semaines
Chapons	Environ 6 mois

Environ 50 volailles sont abattues toutes les semaines (le jeudi). L'exploitant dispose d'une tuerie et de deux chambres froides pour stocker les volailles tuées.

Les poulettes qui n'auraient pas été abattues à la fin de leur lot sont « recyclées » en poules pondeuses.

VALORISATION

La quasi-totalité des volailles est vendue à la ferme. Le reste est écoulé au point de vente collectif Natur'Halles à Draguignan, auprès de comités d'entreprise ou dans des AMAP. Ponctuellement des volailles sont vendues pour la restauration collective.



VOS CONTACTS

Chambre Départementale d'Agriculture du Var :
Franck TILOTTA, tél. 04 94 99 74 00

Agribiovar :
Sophie DRAGON, tél. 04 94 50 54 74

